



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°88-2024-073**

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2024-05-24-00005 - Arrêté °152/2024/DDT du 24 mai 2024 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de renards (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2024-05-23-00003 - Arrêté n°151 du 23 mai 2024 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 7

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-05-23-00002 - Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique du 27 avril 2024 (1 page) Page 10

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-05-22-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de MEMENIL en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 12

88-2024-05-23-00004 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges concernant l'extension du supermarché Aldi Marché à Thaon-les-Vosges (4 pages) Page 17

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2024-05-27-00001 - Arrêté préfectoral n° 43/2024/ENV du 27 mai 2024 portant autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire dans le site classé du "lac de Longemer et sa vallée" (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-05-24-00005

Arrêté °152/2024/DDT du 24 mai 2024 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de renards

**Arrêté n°152/2024/DDT du 24 mai 2024
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives
de destruction de renards**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande de M. Guillaume REMY, représentant le GAEC du Pré Peureux d'intervenir sur les populations de renards qui s'attaquent à son élevage avicole ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la présence importante de populations de renards autour de l'établissement d'élevage avicole du GAEC du Pré Peureux;

CONSIDÉRANT les nombreuses prédatons subies par cet établissement, en particulier 2 attaques importantes qui ont porté chacune sur environ 80 poules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le préjudice subi par cet établissement d'élevage avicole ;

CONSIDÉRANT les protections déjà mises en place en particulier, clôtures électriques, portes à fermeture et ouverture solaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de renards, sur le territoire communal de REMIREMONT au lieu dit Olichamp, exclusivement sur les parcelles du GAEC du Pré Peureux à vocation d'élevage avicole et à proximité immédiate.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, par des agents de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur Jean-Louis NAVARRO, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le tir de jour comme de nuit est autorisé. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée. Chaque animal détruit sera enterré sur place ou évacué via la mairie et les services d'équarrissage.

Article 5 – Monsieur Jean-Louis NAVARRO adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 6 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **30 juin 2024**.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires des communes susvisées à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Jean-Louis NAVARRO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 24 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement et risques



Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-05-23-00003

Arrêté n°151 du 23 mai
2024

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n°151 du 23 mai 2024
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain VAUTHIER, en date du 02 mai 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur Alain VAUTHIER est autorisé à exploiter, sous le numéro E1408800080, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ERNICE» et situé 12 Boulevard Thiers 88200 REMIREMONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Remiremont .

Fait à Épinal, le 23 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

S I G N E

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2024-05-23-00002

Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National
de Sécurité et Sauvetage Aquatique du 27 avril 2024

ORGANISME FORMATEUR : Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers des Vosges

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BNSSA

Date de session de l'examen : 27/04/2024

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BEHR	Paul	23/07/2006	Épinal (88)
BOUDOT	Julien	27/06/1978	Saint-Dié-des-Vosges (88)
COLNAT	Capucine	20/04/1992	Remiremont (88)
FERRET	Michaël	22/05/1985	Commercy (55)
FOMBARON	Zoé	12/09/2006	Neufchâteau (88)
HUMBERT	Marion	25/06/2002	Saint-Dié-des-Vosges (88)
PICARDO	Enzo	12/01/2001	Remiremont (88)
ROLLAND	Charles	29/11/2005	Épinal (88)

Pour la préfète, et par délégation
La cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles

SIGNÉ

Sylvie BAUDON

Prefecture des Vosges

88-2024-05-22-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
MEMENIL en vue de procéder à l'élection de sept
conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt
des candidatures

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 22 mai 2024
portant convocation des électeurs de la commune de MEMENIL
en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2020 portant nomination de Mme Carole DABRIGEON, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la démission de Mme Marie-Thérèse JAMMAS de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu la démission de Mme Sylvie SZYMANSKI de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 9 octobre 2020 ;

Vu la démission de M. Pierre BALAUD de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 23 septembre 2022 ;

Vu la démission de M. Marc NOËL de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 30 avril 2024 ;

Vu la démission de Mme Emeline NOËL de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 6 mai 2024 ;

Vu la démission de Mme Morgane WURSTHORN de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 14 mai 2024 ;

Vu la démission de Mme Victoria LE BANNER de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 14 mai 2024 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de MEMENIL ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à la vacance de sept sièges ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de MEMENIL sont convoqués le **dimanche 29 septembre 2024** pour procéder à l'élection de sept conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 6 octobre 2024** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 23 août 2024**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- **du lundi 9 septembre 2024 au mercredi 11 septembre 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 12 septembre 2024** de 9H à 11H et de 14H à 18H.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- **le lundi 30 septembre 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le mardi 1^{er} octobre 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 16 septembre 2024** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 28 septembre 2024** à zéro heure (**soit le vendredi 27 septembre 2024** à minuit).

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 30 septembre 2024** à zéro heure jusqu'au **samedi 5 octobre 2024** à zéro heure (**soit le vendredi 4 octobre 2024** à minuit).

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^{er} tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi matin. Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

Article 14 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le maire de MEMENIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 22 mai 2024
La sous-préfète,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Prefecture des Vosges

88-2024-05-23-00004

Avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges concernant
l'extension du supermarché Aldi Marché à
Thaon-les-Vosges



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 23 Mai 2024, prises sous la présidence de M. David PERCHERON, secrétaire général de la Préfecture des Vosges;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08846524E0009 déposée en mairie de Thaon-les-Vosges le 29 Mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Février 2024 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 8 Avril 2024 sous le n° 88-02-24 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. Immaldi & Compagnie (*M. Marc Forgeat, rue Georges Claude, Zone Garolor, 57365 Ennery*) à titre de propriétaire et futur propriétaire, pour l'extension d'un ensemble commercial de moins de 20000 m² de surface de vente, par l'extension (démolition/reconstruction) du supermarché Aldi Marché, rue de Lorraine à Thaon-les-Vosges, selon le tableau ci-dessous :

enseigne	autorisé	projet soumis à la CDAC	surface après projet
Aldi Marché	800	199	999
Super U	2569	-	2569
Bâtiment de 3 cellules	770	-	770
Total surf de vente m²	4139	199	4338

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 6 Mai 2024;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la qualité environnementale, la compacité du projet et sa bonne intégration dans l'ensemble commercial existant
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs et aux conditions de travail des salariés
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande susvisée

par **6 voix pour :**

- **M. Roger Alemani**, représentant de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Marc Barbaux**, représentant du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **M. Thierry Rigollet**, représentant des maires au niveau départemental
- **Mme Elisabeth Hachet**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- **M. Jean-Pierre Lallemand**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **M. Dominique Maillard**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Epinal, le **23 Mai 2024**

**Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC¹ N°88-02-24 DU 23 MAI 2024 EXTENSION (DÉMOLITION/RECONSTRUCTION) D'UN MAGASIN ALDI MARCHÉ À THAON-LES-VOSGES (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5939 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AS 564, 696, 708	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	677 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1001 m ² stationnement en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	aménagement en toiture de 1 013 m ² de panneaux photovoltaïques	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	abri 2 roues de 7 places		
	11 arbres de hautes tiges		

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	Aldi Marché		
			SV/magasin ²	800 m ²			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	999 m ²		Aldi Marché	
		Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	80			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	80			
			Electriques/hybrides	4			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	78			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

Prefecture des Vosges

88-2024-05-27-00001

Arrêté préfectoral n° 43/2024/ENV du 27 mai 2024 portant
autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire
dans le site classé du "lac de Longemer et sa vallée"

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 43/2024/ENV du 27 mai 2024

portant autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire dans le site classé du « lac de Longemer et sa vallée »

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le titre quatrième du Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants et l'article R 421-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu le décret du Premier ministre du 16 avril 2002 portant classement de l'ensemble formé par le lac de Longemer et sa vallée sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges;
- Vu la demande n° DP 088 531 24 H0027 U8801 déposée par la SARL JJL LA CLAIRIERE représentée par monsieur Thierry LECOMTE le 12 avril 2024 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges du 31 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête :

Article 1 – L'installation d'un bâtiment provisoire situé 2118, route de Retourner à XONRUPT-LONGEMER est autorisée jusqu'au 31 août 2024 et pourra, si le projet se révèle suffisamment qualitatif et s'il englobe la gestion des abords immédiats, être renouvelée de façon tacite pour chacune des périodes estivales à venir sur une période de trois ans.

Article 2 – Il convient ainsi de respecter les prescriptions suivantes :

- Améliorer le traitement des abords de la roulotte, des toilettes et du parking afin que le projet ne nuise pas au caractère pittoresque du site classé;
- Eviter les parasols et mobiliers aux couleurs vives ;
- Eviter les trop nombreuses affiches ;
- Opter pour des poubelles plus intégrées au cadre environnant et les regrouper à des endroits stratégiques.

Article 3 – Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JIL LA CLAIRIERE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Xonrupt-Longemer, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Épinal, le 27 mai 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.